

Zeitschrift: Action : Zivilschutz, Bevölkerungsschutz, Kulturgüterschutz = Protection civile, protection de la population, protection des biens culturels = Protezione civile, protezione della popolazione, protezione dei beni culturali

Herausgeber: Schweizerischer Zivilschutzverband

Band: 51 (2004)

Heft: 7

Artikel: Entrée en vigueur en Suisse

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-370039>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 16.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

NOUVELLE RÉGLEMENTATION
EN SITUATION DE CRISE

L'information en situation de crise

DDPS. Le Conseil fédéral a décidé de renoncer aux états-majors militaires pour informer la population lors des situations de crise. Il vient d'approuver à cet effet une nouvelle réglementation de la communication en situation de crise, qui se fonde sur les bases légales et organisationnelles en vigueur. Cette nouvelle réglementation garantit que le Conseil fédéral sera en mesure de s'adresser à la population en toute circonstance.

En décidant le 25 juin 2003 de dissoudre les deux états-majors du Conseil fédéral, la CEN INFO (Centrale d'information de la Chancellerie fédérale) et la DIPRA (Division Presse et Radio), le Conseil fédéral a tiré les leçons des changements survenus au sein des services d'information des départements et des offices ainsi que de l'évolution du paysage médiatique et de la conception actuelle de la sécurité.

Dans son rapport «Evaluation de l'information de la Confédération en situation de crise» établi en réponse au postulat Müller (99.3076), le Conseil fédéral avait conclu que les médias civils étaient en mesure de rester opérationnels pratiquement dans toutes les situations imaginables et de continuer à remplir leurs tâches. Le maintien de la DIPRA pour suppléer les médias civils ne se justifie donc plus. De plus, les services d'information de la Confédération ont été dotés des effectifs nécessaires, ayant les qualifications requises, raison pour laquelle il n'y a plus lieu de renforcer les moyens d'information de la Confédération, en situation de crise, par des états-majors militaires.

A la faveur de ces changements, la Chancellerie fédérale et le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS) ont été chargés de conclure des conventions de prestations avec les départements, la SRG SSR idée suisse et l'ATS afin d'assurer l'information de la population. La nouvelle réglementation part du principe que les moyens techniques et les effectifs disponibles suffisent pour satisfaire aux exigences en matière d'information dans les situations de crise. Divers événements qui se sont produits ces dernières années ont montré que les groupes d'information interdépartementaux constitués pour faire face à une crise sont capables de répondre aux exigences de la communication en situation de

crise grâce à une meilleure concertation et à une meilleure coordination.

Convention de prestations avec les départements

La convention de prestations conclue par la Chancellerie fédérale avec les départements garantit que la Centrale d'information de la Chancellerie fédérale disposera en tout temps d'effectifs suffisants pour permettre au Conseil fédéral d'assurer une information adaptée à toutes circonstances. La Chancellerie fédérale, les départements et les offices continueront en principe d'informer, pour leurs domaines respectifs, sur les décisions et les mesures prises par le Conseil fédéral ainsi que sur leurs conséquences. La Chancellerie fédérale assurera la coordination de l'information. Le cas échéant, les départements lui fourniront les ressources humaines nécessaires.

Ce régime s'appliquera en cas de crise grave ou de catastrophe de grande ampleur dont les conséquences sont telles que les compétences, les moyens et les procédures

usuelles ne suffisent plus pour faire face aux exigences de l'information. Dans tous les autres cas, l'information sera assurée par les structures ordinaires.

Conventions de prestations avec la SRG SSR et l'ATS

Les conventions de prestations avec la SRG SSR et l'Agence télégraphique suisse (ATS) garantissent que le Conseil fédéral sera en mesure d'informer la population en tout temps et dans toutes les situations imaginables et de s'adresser à elle par la radio.

Dissolution des états-majors CEN INFO et DIPRA

Le nouveau dispositif de l'information en situation de crise entraîne la dissolution, à la fin de 2004, des deux états-majors de milice du Conseil fédéral: la CEN INFO (Centrale d'information de la Chancellerie fédérale) et la DIPRA (Division Presse et Radio). Le bureau permanent de la DIPRA sera supprimé, en principe, à la fin de 2005. □

DEUXIÈME PROTOCOLE DE LA CONVENTION DE LA HAYE SUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS

Entrée en vigueur en Suisse

OFPP. Un texte important pour la protection des biens culturels (PBC) en Suisse est entré en vigueur le 9 octobre: le Deuxième Protocole de la Convention de La Haye définit les mesures à prendre sur le plan civil pour protéger les biens culturels. Il contient également des dispositions pénales s'appliquant aux responsables de destructions.

Pour la protection des biens culturels en Suisse, les dispositions les plus importantes du Deuxième Protocole de la Convention de La Haye, qui entre en vigueur le 9 octobre 2004, sont celles de l'article 5:

- L'établissement d'inventaires. L'Inventaire suisse des biens culturels de 1995 est en cours de mise à jour. La nouvelle édition, la troisième, devrait paraître en 2008.
- L'élaboration de plans d'intervention en cas de catastrophe. Les cantons ont reçu des modèles de documents pour les aider dans cette tâche. Ces documents peuvent être téléchargés sur Internet.
- La désignation et la formation du personnel de la protection des biens culturels. Dans le

cadre des cours de protection civile, la Confédération et les cantons forment chaque année les personnes chargées de la protection des biens culturels dans les communes et les régions. En cas de sinistre, ces personnes peuvent être associées aux mesures de sauvetage et de mise en sûreté des biens culturels menacés. Une collaboration est en train d'être mise en place avec les sapeurs-pompiers pour éviter que des biens culturels soient endommagés lors d'incendies.

Les mesures prévues par le Deuxième Protocole ne s'arrêtent cependant pas là. Les Etats signataires sont invités à tenter des poursuites pénales contre les personnes qui se rendraient coupables de destruction de biens culturels. Cette disposition a aussi des conséquences pour l'instruction militaire à tous les niveaux, du simple soldat à l'officier supérieur.

Les accords bilatéraux de coopération technique et les échanges accrus d'information au plan international sont encouragés. Un comité international devrait être créé pour conseiller les Etats signataires dans la mise au point et l'application des mesures de protection des biens culturels. □